
COMMUNIQUÉ no. 2020-05-08 : CORONAVIRUS (COVID – 19) : MISE À JOUR

Chers confrères, chères consœurs,

AUJOURD’HUI, 8 mai 2020

CHJQ : Covid-19 : précisions des pratiques relatives à la profession d’huissier de justice

Covid-19 : précisions des pratiques relatives à la profession d’huissier de justice

Depuis les débuts de la COVID-19, la Chambre émet l’information en temps réel à ses membres afin de faire connaître les décrets et directives gouvernementales officiels. En lien avec cette rediffusion de l’information de l’État et dans sa mission de protection du public, la Chambre a fait connaître ses orientations.

Or, l’information a été transmise selon la situation du moment, la pandémie de la COVID-19 nécessitant une telle approche afin de protéger la santé publique. Dans ce contexte, les orientations de la Chambre face à l’exercice de la profession a suivi. Une étape importante a été franchie le 24 mars 2020 alors que le Gouvernement annonçait l’inclusion des services d’huissiers de justice comme services prioritaires, au même titre que l’ensemble des services juridiques permettant ainsi aux Études d’huissiers de demeurer fonctionnelles, selon la décision de chacun.

Votre indépendance professionnelle : à vous de décider

Comme annoncé, des secteurs d’activités reprennent leurs opérations et des régions pourront retourner à la vie normale selon un calendrier édicté par le Gouvernement qui poursuit ses observations de la santé publique dans l’ensemble des régions du Québec.

Dans ce contexte de début de déconfinement, qu’en est-il de la pratique de la profession d’huissier de justice? La Chambre veut rappeler qu’il revient à chacun de décider d’accepter tout mandat de signification ou d’exécution de façon traditionnelle: d’abord, le gouvernement a décrété que les huissiers sont inscrits parmi les services prioritaires et en plus, votre autonomie professionnelle vous permet d’accepter tout mandat. À vous décider.

Rappelons cependant que, dans un but de protection de santé publique, les mêmes règles de prudence et de prévention sanitaires demeurent ainsi que la priorisation de l’utilisation des moyens technologiques comme la signification par courriel.

Quant aux mandats d’exécution, malgré la suspension des délais, il est possible pour l’huissier de justice d’accomplir tout mandat d’exécution en respectant cette mesure de suspension des délais: tout dépendra du contexte qui a nécessité des ajustements dans les organisations comme, par exemple, la fermeture partielle des palais de justice, l’accès contrôlé dans les hôpitaux, la Régie du logement (les évictions sont suspendues sauf exception).

SOURCES D’INFORMATION

[Institut national de santé publique \(INSP\)](#)

Santé publique : COVID-19 : [Mesures pour les livreurs à domicile](#)

Gouvernement du Québec et COVID-19 : [Québec.ca](#)

Chambre des huissiers de justice du Québec : [Communiqués](#)

Le président,



François Taillefer, h.j., Adm. A.
Arbitre et médiateur, civil et commercial